

Annexe 2

Annexe V (visée à l'article 31)

MONTANTS DE LA SUBVENTION JOURNALIERE

1. Services résidentiels pour jeunes

	De 0 à – de 3 ans	De 3 à 12 ans	12 ans et plus
Inférieur ou égal à 30 prises en charge	235 (5,83 Euros)	284 (7,04 Euros)	337 (8,35 Euros)
Supérieur à 30 prises en charge	217 (5,38 Euros)	266 (6,59 Euros)	320 (7,93 Euros)

2. Services résidentiels pour adultes

Inférieur ou égal à 30 prises en charge	358 (8,87 Euros)
Supérieur à 30 prises en charge	340 (8,43 Euros)

3. Services d'accueil de jour pour jeunes

	De 0 à – de 3 ans		De 3 à 12 ans		12 ans et plus	
	SCOL	NON SCOL	SCOL	NON SCOL	SCOL	NON SCOL
Inférieur ou égal à 30 prises en charge	160 (3,97 Euros)	150 (3,72 Euros)	167 (4,14 Euros)	162 (4,02 Euros)	181 (4,49 Euros)	183 (4,54 Euros)
Supérieur à 30 prises en charge	146 (3,62 Euros)	137 (3,40 Euros)	154 (3,82 Euros)	149 (3,69 Euros)	168 (4,16 Euros)	167 (4,14 Euros)

Services d'accueil de jour pour adultes

Inférieur ou égal à 30 prises en charge	183 (4,54 Euros)
Supérieur à 30 prises en charge	167 (4,14 Euros)

4. Service de Placement Familial

Prix de journée à payer aux familles d'accueil

	De 0 à – de 3 ans	De 3 à 12 ans	12 ans et plus
Prise en charge de jeunes atteints de déficience intellectuelle légère, de sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole, atteints d'une affection chronique non contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie. Prise en charge d'adultes visés à l'article 21, § 3, 1°.	566 (14,03 Euros)	598 (14,82 Euros)	633 (15,69 Euros)

	De 0 à – de 3 ans	De 3 à 12 ans	12 ans et plus
Prise en charge de jeunes atteints de déficience intellectuelle modérée, de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique, aveugles, amblyopes ou atteints de troubles graves de la vue, de troubles moteurs, de dystonie, de poliomyélite, de malformations du squelette et des membres. Prise en charge d'adultes visés à l'article 21, § 3, 2°.	603 (14,95 Euros)	634 (15,72 Euros)	669 (16,58 Euros)
Prise en charge de jeunes atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, ou de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spina-bifida, de myopathie, de neuropathie. Prise en charge d'adultes visés à l'article 21, § 3, 3°.	639 (15,84 Euros)	671 (16,63 Euros)	706 (17,50 Euros)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

Namur, le 11 janvier 2001.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Th. DETIENNE